



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

WR Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL  
portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement concernant**

**le lotissement de la Rougère**

**COMMUNE DE CHAMPEIX**

**Dossier n° 63-2016-00411**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval, approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 01/12/2016, présenté par la commune de Champeix et à l'Ophis du Puy-de-Dôme, enregistré sous le n° 63-2016-00411, relatif à la création du lotissement du secteur de la Rougère sur la commune de Champeix ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 3 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

### Titre I : Objet de la déclaration

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Champeix et à l'Ophis du Puy-de-Dôme, de leur déclaration reçue le 01/12/2016 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation du lotissement de la Rougère sur la commune de Champeix : section ZL, parcelle n° 9, 32, 33, 37 à 41, 166, 168, 170 et 172.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration

### Titre II : Prescriptions techniques

#### Article 2 : Prescriptions spécifiques

##### 2.1. Description générale du projet

- surface du projet : 2,48 ha,
- surface du bassin versant en amont : 1,89 ha,
- surface totale du projet : **4,37 ha.**

## 2.2. Descriptif technique

### 2.2.1. Traitement des eaux pluviales

#### Dispositif collectif

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 20 ans (T20). L'exutoire du bassin Nord est réalisé dans le collecteur d'eau pluvial communal, l'exutoire des bassins de rétention Ouest et Est est réalisé dans le ruisseau de Thios affluent du "La couze Chambon".

Les eaux pluviales du bassin versant amont (chemin communal) et des espaces communs (chaussées, trottoirs, stationnement et espaces verts), ainsi que les eaux pluviales des lots à bâtir, sont collectées et acheminées vers des ouvrages de rétention. Les exutoires de ces ouvrages sont constitués d'ouvrage de surverse et d'orifice calibré permettant de contrôler le débit de fuite.

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

- bassin de rétention enherbé Nord :
  - volume de stockage : 40 m<sup>3</sup>,
  - profondeur : 1,00 m,
  - débit de fuite : 18,5 l/s,
  - ouverture de la vanne sur PVC 200 : 7,2 cm.
  
- bassin de rétention enterré Est :
  - canalisation de diamètre 800 mm,
  - longueur : 50 m,
  - volume de stockage : 25 m<sup>3</sup>,
  - débit de fuite : 14,5 l/s,
  - ouverture de la vanne sur PVC 200 : 6,5 cm.
  
- bassin de rétention enherbé Ouest :
  - volume de stockage : 140 m<sup>3</sup>,
  - profondeur : 1,65 m,
  - débit de fuite : 7 l/s,
  - orifice de fond : 6 cm de diamètre,
  - débit de fuite ouvrage de surverse : 77 l/s.

#### Dispositifs individuels :

Les lots privatifs du bassin versant Est (BV Est) et du lot n°16 sont équipés d'un dispositif de collecte et de rétention de l'ensemble des eaux de ruissellement ayant la caractéristique suivante :

- volume moyen de rétention déterminé selon le tableau ci-dessous,

Surface étanche (m <sup>2</sup> )	Volume de la cuve (m <sup>3</sup> )
0 à 185	4
185 à 215	5
215 à 250	6
250 à 280	7
280 à 315	8
315 à 345	9
345 à 375	10
Au delà de 375	A dimensionner par un bureau d'étude

- débit maximum de rejet de 1 l/s dans le réseau collecteur.

Le plan des aménagements et des Ouvrages de Gestion des Eaux Pluviales est joint en annexe au présent arrêté.

## 2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien

L'entretien courant des ouvrages collectifs de gestion des eaux pluviales est de la responsabilité de la commune de Champeix.

Le contrôle de la mise en place des dispositifs individuels de rétention des eaux pluviales est de la responsabilité de la commune de Champeix.

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles est tenu à jour par les services de la Commune de Champeix ou son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

### **Article 3 : Protection site Natura 2000**

La réalisation du lotissement de la Rougère s'accompagne des mesures environnementales suivantes afin de préserver les espèces protégées :

- mise en place d'un périmètre de sécurité pendant la phase de travaux afin d'éviter l'accès à la zone,
- mise en œuvre d'un plan de gestion élaboré par le Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne et le Conservatoire Botanique National du Massif central,
- création d'un cheminement et d'une signalétique afin de sensibiliser le public,
- dans le prochain PLU, classement de la zone avec des prescriptions de nature à assurer sa protection au sens de l'article L123.1.7 du code de l'urbanisme ,
- formation des équipes communales « espaces verts » à l'entretien de la zone.

Le plan des mesures mises en place est joint en annexe au présent arrêté.

### **Article 4 : Information des services**

Le service en charge de la police de l'eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont informés au moins quinze jours à l'avance avant le démarrage des travaux.

À la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

### **Article 5 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III : Dispositions générales**

### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de la commune de Champeix et de l'Ophis du Puy-de-Dôme. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Champeix où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de Champeix.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

#### **Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Champeix,  
Le directeur de l'Ophis du Puy-de-Dôme,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 janvier 2017

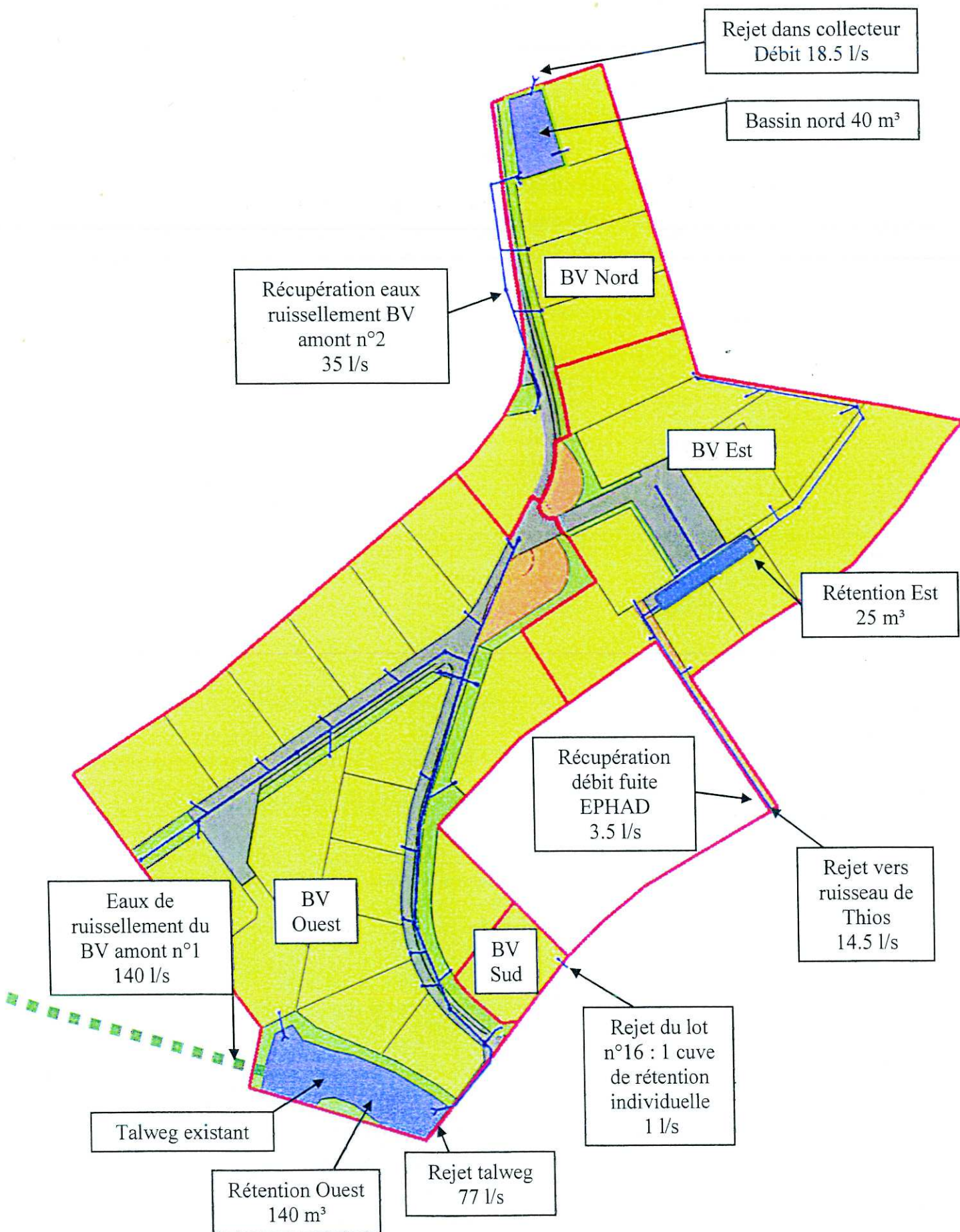
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur départemental des territoires,

Armand SANSÉAU



Dossier de déclaration loi sur l'eau  
Lotissement – Zone de la Rougère - CHAMPEIX

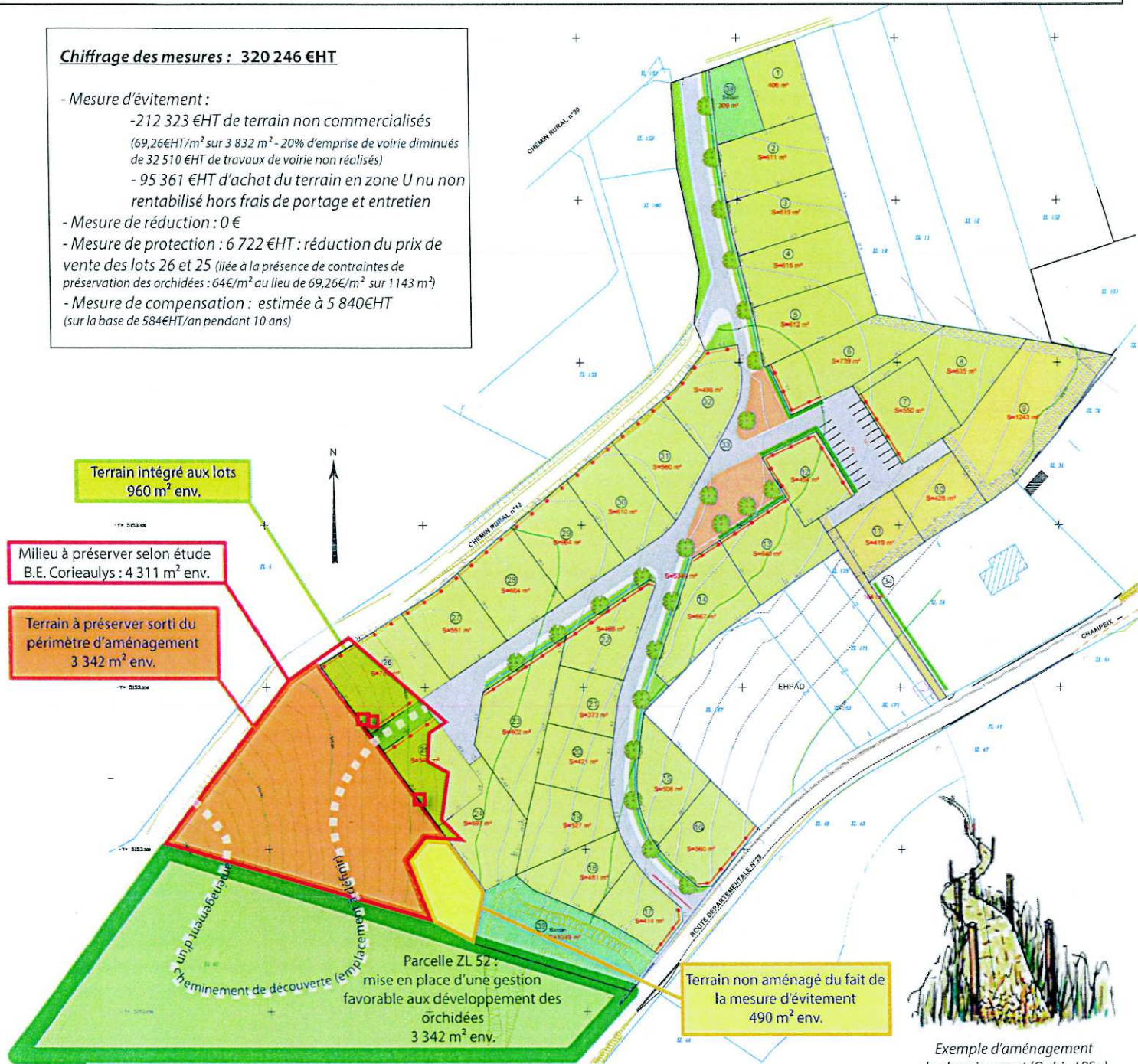






## Chiffrage des mesures : 320 246 €HT

- Mesure d'évitement :
  - 212 323 €HT de terrain non commercialisés (69,26€/m<sup>2</sup> sur 3 832 m<sup>2</sup> - 20% d'emprise de voirie diminués de 32 510 €HT de travaux de voirie non réalisés)
  - 95 361 €HT d'achat du terrain en zone U nu non rentabilisé hors frais de portage et entretien
- Mesure de réduction : 0 €
- Mesure de protection : 6 722 €HT : réduction du prix de vente des lots 26 et 25 (liée à la présence de contraintes de préservation des orchidées : 64€/m<sup>2</sup> au lieu de 69,26€/m<sup>2</sup> sur 1143 m<sup>2</sup>)
- Mesure de compensation : estimée à 5 840€HT (sur la base de 584€HT/an pendant 10 ans)



## Les mesures sur lesquelles s'engagent les Maîtres d'Ouvrage du projet :

- Mesure d'évitement : réduction de la surface du projet de 3 342 m<sup>2</sup> sur l'emprise à protéger :
- Mesure de réduction : le reste de l'emprise à protéger comprend une bande verte non aménagée et 2 lots libres qui induisent une artificialisation plus modérée des sols :
- Mesure de protection : 3 pieds d'orchidée protégée à l'échelle régionale (*Ophrys scolopax*) dans l'emprise des deux lots libres n°25 et n°26 seront piquetés et portés dans le cahier des charges de session de terrain avec interdiction de destruction pour les futurs acquéreurs :
- Mesure de compensation : la parcelle ZL 52 de 7 600 m<sup>2</sup>, propriété de la Commune, fera l'objet d'un plan de gestion pris en charge par la Commune et validé par la société française d'orchidologie Auvergne. La proposition envisagée qui reste à préciser est une fauche tardive avec éliminations des rejets et défrichements des sujets arborés qui seront jugés néfastes au développement des orchidées :  Par ailleurs, un sentier sera créé pour permettre la découverte de cet espace (tonte + piquetage bois).

